

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE L'ASSOMPTION  
M.R.C. DE L'ASSOMPTION

**RÈGLEMENT 300-30-2019**

**Règlement amendant le règlement 300-2015 relatif au zonage de la Ville de L'Assomption, tel qu'amendé, soit :**

- Modifier l'article 141 concernant la forme et l'apparence des bâtiments, enseignes et autres constructions;
- Modifier l'article 155 concernant les matériaux de revêtement extérieur prohibés pour les murs;
- Modifier l'article 157 concernant les matériaux de finis extérieurs autorisés pour les toits;
- Modifier l'article 157.1 concernant l'utilisation des blocs de béton;
- Modifier l'article 285 concernant les bâtiments accessoires détachés du groupe « Industriel (I) ».

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE L'ASSOMPTION  
M.R.C. DE L'ASSOMPTION

**RÈGLEMENT 300-30-2019**

ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT :	11 juin 2019
TRANSMISSION À LA M.R.C. DU PROJET DE RÈGLEMENT :	17 juin 2019
AVIS DE PUBLICATION DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION :	18 juin 2019
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION :	8 juillet 2019
ADOPTION DU DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT :	9 juillet 2019
AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT :	11 juin 2019
TRANSMISSION À LA M.R.C. DU DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT :	11 juillet 2019
AVIS PUBLIC POUR LA DEMANDE :	16 juillet 2019
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	13 août 2019
AVIS PÉRIODE D'ENREGISTREMENT :	N/A
PÉRIODE D'ENREGISTREMENT :	N/A
TRANSMISSION DU RÈGLEMENT À LA M.R.C. :	15 août 2019
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA M.R.C. :	29 août 2019
AVIS DE PROMULGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR À LA DATE DU CERTIFICAT :	17 septembre 2019



Sébastien Nadeau  
Maire



Jean-Michel Frédérick  
Greffier

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE L'ASSOMPTION  
M.R.C. DE L'ASSOMPTION

### **RÈGLEMENT 300-30-2019**

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du Conseil municipal tenue le 11 juin 2019.

**Le conseil municipal décrète les modifications suivantes au règlement 300-2015 relatif au zonage de la Ville de l'Assomption.**

**ARTICLE 1** Le règlement de zonage numéro 300-2015, tel qu'amendé, est modifié à l'article 141 concernant la forme et l'apparence des bâtiments, enseignes et autres constructions au deuxième alinéa pour se lire comme suit :

« Un bâtiment dont la structure est demi-cylindrique (dôme ou arche) ou dont la toiture est en forme d'arche est interdit dans toutes les zones, sauf dans les zones où la dominance d'usage est « Agricole (A) » et pour un dôme d'entreposage industriel autorisé par le présent règlement. »

**ARTICLE 2** Le règlement de zonage numéro 300-2015, tel qu'amendé, est modifié au 16<sup>e</sup> paragraphe du second alinéa de l'article 155 concernant les matériaux de revêtement extérieur prohibés pour les murs pour se lire comme suit :

« 16. La toile ou membrane de coton, de plastique, de vinyle de polyéthylène, de polymère ou tout autre matériau similaire, sauf pour les serres domestiques, pour un dôme d'entreposage industriel et pour une construction ou un bâtiment temporaire autorisés en vertu du présent règlement; »

**ARTICLE 3** Le règlement de zonage numéro 300-2015, tel qu'amendé, est modifié à l'article 157 concernant les matériaux de finis extérieurs autorisés pour les toits en ajoutant un 8<sup>e</sup> paragraphe au premier alinéa pour se lire comme suit :



« 8. Toile ou membrane ignifuge composée de polymère ou de tout autre matériau ignifuge similaire pour un dôme d'entreposage industriel autorisé par le présent règlement. »

**ARTICLE 4** Le règlement de zonage numéro 300-2015, tel qu'amendé, est modifié à l'article 157.1 concernant l'utilisation de bloc de béton en ajoutant un deuxième alinéa pour se lire comme suit :

« L'utilisation de blocs de béton est également autorisé à titre de composante de la fondation d'un dôme d'entreposage industriel autorisé par le présent règlement sur un maximum de 2,5 mètres de hauteur. »

**ARTICLE 5** Le règlement de zonage numéro 300-2015, tel qu'amendé, est modifié à l'article 285 concernant les bâtiments accessoires détachés en ajoutant un deuxième alinéa pour se lire comme suit :

« Nonobstant les dispositions du premier alinéa, un dôme d'entreposage industriel est autorisé par le présent règlement aux conditions suivantes :

- a. Un dôme d'entreposage industriel est uniquement autorisé dans la zone I2-03;
- b. un seul dôme est autorisé par terrain et il doit obligatoirement avoir un bâtiment principal sur le terrain;
- c. le dôme (structure et revêtement) doit faire l'objet d'un plan signé et scellé par un ingénieur;
- d. le dôme doit être recouvert d'une toile ou d'une membrane ignifuge en polymère ou de tout autre matériau ignifuge similaire répondant aux normes en vigueur et d'une épaisseur minimale de 0,59 mm;
- e. la toile ou la membrane de polymère doit être de couleur blanche;
- f. le dôme doit être constitué d'une structure autoportante faite de poutrelles d'acier tubulaire ancrées à une dalle ou à des piliers ou blocs de béton d'une hauteur maximale de 2,5 mètres;
- g. la superficie minimale du dôme est de 150 mètres carrés;
- h. la superficie maximale du dôme est fixée à 50 % de la superficie au sol du bâtiment principal;
- i. la superficie maximale du dôme est fixée à 15 % de la superficie du terrain;


- j. la hauteur maximale du dôme est fixée à 75 % de la hauteur du bâtiment principal pour une hauteur maximale de quinze mètres. La norme la plus restrictive s'applique;
- k. le dôme doit être implanté dans la cour arrière ou dans la cour latérale;
- l. le dôme doit être fermé sur au moins 3 cotés;
- m. si le dôme a un côté ouvert, ce dernier ne doit pas être face à la voie de circulation;
- n. le dôme doit être implanté à une distance minimale de 20 mètres d'une ligne avant;
- o. le dôme doit être implanté à une distance minimale de 5 mètres des lignes de terrain;
- p. le dôme doit être implanté à une distance minimale de 5 mètres de tout autre bâtiment;
- q. le dôme doit être dissimulé de la voie de circulation par l'aménagement d'un écran végétal permanent afin de réduire son impact visuel à partir de la voie de circulation, et ce, conformément aux dispositions suivantes :
  - l'écran végétal doit avoir une profondeur minimale de 4 mètres;
  - l'écran doit être composé d'une moyenne d'un arbre par 3 mètres linéaires de longueur ou de largeur du dôme, selon l'implantation;
  - au moins 60 % de ces arbres doivent être composés de conifères à grand développement. Les arbres à haute tige et à demi-tige doivent avoir un diamètre minimal de 50 millimètres, mesuré à 150 millimètres du sol lors de la plantation et les conifères doivent avoir une hauteur minimale d'un 2 mètres, mesurée au-dessus du sol, lors de la plantation.
- r. en aucun temps, un abri d'hiver temporaire ou permanent ne peut être autorisé à titre de dôme d'entreposage industriel par les dispositions du présent article;
- s. le dôme ne peut être utilisé qu'à des fins d'entreposage de matériaux, de pièces et d'équipements ou de remisage de véhicules et machineries diverses;
- t. le dôme ne peut être utilisé à des fins de fabrication ou de transformation. »

**ARTICLE 6** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER : Pierre-Étienne Thériault

APPUYÉ PAR LE CONSEILLER : François Moreau

RÉSOLUTION D'ADOPTION : 2019-08-0343



Sébastien Nadeau  
Maire



Jean-Michel Frédérick  
Greffier